



**CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT
POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL**

Entre :

- Monsieur Brice HORTEFEUX, Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Codéveloppement,
- Monsieur Michel BARNIER, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,
- Monsieur Xavier BERTRAND, Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité,

Et :

- Monsieur Jean-Michel LEMETAYER, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

PREAMBULE

Le recours au travail illégal a pour effet de provoquer une distorsion des conditions de concurrence et a de lourdes conséquences sur la qualité des prestations fournies, sur les conditions de travail des salariés de l'agriculture et dans certains cas sur le maintien dans leur emploi. Ces pratiques frauduleuses font subir un préjudice grave aux entreprises respectueuses du droit et compromettent leur existence.

En effet, les différentes formes irrégulières de travail et d'emploi génératrices de situations de travail illégal perturbent les équilibres économiques et sociaux du secteur agricole.

Ces situations peuvent être les suivantes :

- des personnes physiques ou morales effectuent, de façon habituelle ou occasionnelle, des prestations de services sans disposer des inscriptions nécessaires, tant au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés, qu'auprès des préfetures au titre de leur agrément administratif, ou encore celles qui poursuivent leur activité après radiation à l'un de ces registres ou perte de leur agrément ;
- des personnes physiques ou morales se soustraient à leurs obligations en matière de déclarations fiscales ou sociales, en matière salariale ;
- des personnes physiques ou morales font travailler des salariés en minorant sur le bulletin de paie le nombre d'heures de travail, ou en dissimulant totalement les salariés ;
- des personnes physiques ou morales emploient directement ou indirectement un étranger démuné de tout titre de travail.

Seuls la prévention et le contrôle du travail illégal permettront d'obtenir la régulation du marché du travail, la préservation du système de protection sociale et la garantie d'une concurrence loyale entre les entreprises.

Les pouvoirs publics manifestent fermement leur volonté de lutter contre toutes les formes irrégulières de travail et d'emploi. En effet, les cinq dernières Commissions nationales de lutte contre le travail illégal ont réaffirmé cette volonté. Par ailleurs, une démarche partenariale incluant et impliquant la profession agricole, la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI), les services de l'ITEPSA (Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) ainsi que les corps de contrôle habilités à lutter contre le travail illégal, est indispensable pour lutter efficacement contre les pratiques observées sur le terrain et permettre de faire cesser les abus.

C'est pourquoi, soucieux de poursuivre la lutte contre le travail illégal dans l'agriculture les ministres soussignés et la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles concluent la présente convention qui a pour objet d'ouvrir le champ du partenariat à de fortes mesures sectorielles de prévention de l'ensemble des infractions constituées du travail illégal.

Cependant, pour une meilleure implication des différents acteurs, la convention nationale ne doit être qu'une première étape, invitant à une déclinaison régionale pour des adaptations locales, avec notamment, la mise en avant des régions à forte concentration d'emplois, en particulier saisonniers.

Article 1 : OBJECTIFS

Par la présente convention, les signataires tiennent à faire naître un élan national favorisant une véritable prise de conscience de la réalité et des conséquences du travail illégal.

A cet effet, ils se donnent pour objectifs :

- ◆ d'impliquer et de responsabiliser les acteurs concernés par les dispositifs départementaux de lutte contre le travail illégal,
- ◆ d'aider à la reconnaissance des professionnels qui souhaitent s'engager dans une démarche de transparence et de qualité (en particulier dans le cadre du recours à des prestataires de services étrangers),
- ◆ de sensibiliser les différents donneurs d'ordre, notamment dans le cadre de la libre - prestation de services visée par la directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996,
- ◆ de dresser régulièrement un bilan des actions conduites sur l'ensemble du territoire,
- ◆ de proposer des solutions adaptées à la diversité des demandes locales,
- ◆ de réfléchir à l'amélioration de la vérification des titres de séjours et de travail des étrangers délivrés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 2 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE PREVENTION

Afin de prévenir le travail illégal, la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles et les pouvoirs publics s'engagent à conduire des actions d'information et de sensibilisation auprès des exploitants agricoles utilisateurs de main d'œuvre ou appelés à recourir à des prestataires :

Elles auront pour objet :

- d'informer les exploitants agricoles :
 - sur les différentes formes de travail illégal et en particulier, sur l'interdiction d'exercer un travail dissimulé ou d'y recourir,
 - sur des conditions de recours à des prestataires de services conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- pour la FNSEA, de solliciter l'ensemble de ses adhérents afin de relayer l'information sur le travail illégal et leur recommander :
 - de ne pas recourir à des travailleurs étrangers dépourvus de titres de séjour et de travail originaux,
 - de ne pas s'adresser à des prestataires ou des sociétés n'assurant pas toutes les garanties de légalité.

A ces fins, tous les moyens disponibles seront mobilisés tels que :

- réunions d'information ;

- campagnes de communication dans la presse écrite professionnelle spécialisée et notamment dans les bulletins d'information professionnels ;
- réalisation de plaquettes d'information, dénonçant les méfaits du travail illégal et les risques encourus, auprès des opérateurs économiques publics et privés (sur Internet, site de la FNSEA, sites institutionnels, Chambres d'Agriculture etc...) en concertation avec les organismes et partenaires institutionnels concernés.

Article 3 : ACTIONS DE VIGILANCE ET DE CONTROLE

Les actions suivantes seront organisées :

- l'analyse des caractéristiques du marché local de l'emploi, notamment les difficultés de recrutement exprimées par les employeurs, les situations créées par le travail saisonnier,
- la sensibilisation des professionnels et de leur organisation représentative sur la nécessité d'informer les pouvoirs publics (DILTI, services de contrôle au niveau local) de toute situation susceptible de générer du travail illégal,
- les représentants des différentes parties signataires sont invités à s'informer réciproquement des situations susceptibles de poser problème dont ils pourraient avoir connaissance,
- la recherche des caractéristiques des situations irrégulières concernées (emploi de main d'œuvre étrangère, prestations de services nationales et internationales),
- la participation des représentants de la profession aux Commissions nationales et départementales de lutte contre le travail illégal, qui veilleront à faire inclure les problématiques du secteur agricole dans les orientations générales prises par la Commission nationale du lutte contre le travail illégal et dans l'élaboration du programme annuel départemental eu égard aux formes locales et à l'importance du travail irrégulier,
- les Commissions départementales de lutte contre le travail illégal veilleront pour leur part à informer les représentants du syndicat signataire des suites qui seront données à toutes les affaires de travail illégal qui concernent le secteur de l'Agriculture.

Article 4 : CONVENTIONS REGIONALES POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

La présente convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal pourra décliner ses orientations et son contenu afin que s'organise au niveau des régions un dispositif local de prévention ouvert et adapté à leurs particularités .

Les partenaires régionaux seront invités à conclure leur propre convention dans laquelle ils pourront définir des objectifs prioritaires tenant compte notamment des circonstances et des intérêts locaux , tout en respectant les principes énoncés dans la convention nationale.

Dans un premier temps, la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles et les pouvoirs publics s'accordent pour apporter une attention particulière aux régions suivantes : Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Aquitaine, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Champagne-Ardenne.

L'axe départemental n'est pour le moment pas une priorité. Cependant si certains départements souhaitent signer leurs propres conventions, les signataires tiennent à ce que ces dernières restent dans le cadre et les objectifs fixés par la convention nationale.

Article 5 : COMITE DE SUIVI

Afin d'assurer la mise en œuvre et l'évaluation des actions menées, d'analyser les difficultés rencontrées et d'élaborer les futurs programmes d'action, il est constitué un comité de suivi composé des signataires de la présente convention ou de leurs représentants qui se réunira en tant que de besoin, et au moins une fois par an.

Le comité de suivi sera également une instance d'échange de la situation de l'emploi dans le secteur de la production agricole.

Le comité de suivi convient de réaliser, si besoin est, un diagnostic des diverses formes de travail illégal affectant le secteur, sur la base d'un échange d'informations de terrain recueillies par les deux parties et en liaison avec les comités de suivi des conventions régionales visées à l'article 4 défini précédemment.

Il devra permettre d'identifier les situations de concurrence déloyale, les bassins d'emploi, les secteurs à forte activité saisonnière qui peuvent être particulièrement exposés au développement du travail illégal.

Article 6 : SUIVI ET DUREE DE LA CONVENTION

La commission nationale de lutte contre le travail illégal sera tenue informée de l'application de la présente convention et de ses résultats.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. A l'expiration de ce délai elle sera renouvelée par tacite reconduction à moins que le comité de suivi ne demande l'ouverture de nouvelles négociations.

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'Immigration, de l'Intégration,
de l'Identité Nationale et du Co-développement,

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

Le Ministre du Travail, des Relations Sociales
et de la Solidarité,

Le Président de la Fédération Nationale des
Syndicats d'Exploitants Agricoles,